

Sanctions administratives, selon la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux Art. 71bis.

Sont érigés en infractions punies de sanctions administratives, les faits suivants :

1



Le fait d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le bourgmestre.

2



Le fait d'utiliser de tondeuses à gazon, de scies et généralement de tous autres appareils bruyants du lundi au vendredi entre 20.00 et 07.00 heures et les samedis avant 08.00 et après 18.00 heures. Les dimanches et jours fériés, l'usage en est interdit de jour comme de nuit.

3



Le fait de lancer ou de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes dans les rues, voies et places publiques.

4



Le fait de faire usage, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, de radios et autres moyens électroniques dépassant le niveau de bruit ambiant de la rue sans autorisation du bourgmestre.

5



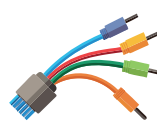
Le fait de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public et des projecteurs d'illumination.

6



Le fait d'allumer un feu sur la voie publique sans autorisation du bourgmestre.

7



Le fait de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques.

8



Le fait d'endommager les plantations ornementales installées sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public.

9



Le fait pour le détenteur d'un chien de ne pas enlever de la voie publique les excréments provenant de son chien.

10



Le fait d'introduire les chiens sur les places de jeux, écoles ou autres lieux publics non autorisés aux chiens par le conseil communal.

11

Le fait d'exécuter des travaux sur toute sorte de chantiers du lundi au vendredi entre 20.00 et 07.00 heures et les samedis avant 08.00 et après 18.00 heures. Les dimanches et jours fériés, l'exécution des travaux est interdite de jour comme de nuit.



Par dérogation à l'alinéa précédent, ces travaux peuvent être exécutés dans les cas suivants :

- en cas de force majeure nécessitant une intervention immédiate;
- en cas de travaux d'utilité publique;
- les exceptions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

12



Le fait d'occuper les aires de jeux publiques en dehors des heures d'ouverture, fixées de 07.00 heures à 22.00 heures.

13



Le fait de déposer sur la voie publique les poubelles ou sacs destinés à la collecte publique avant 18.00 heures le jour précédant la collecte.

14



Le fait pour les entreprises de construction et de transport d'encombrer la voie publique aux abords de chantiers et des lieux de chargement et de déchargement.

15



Le fait de descendre sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau, sauf autorisation du bourgmestre.